

Taxe sur les salaires : quid de la rémunération des dirigeants de holdings mixtes ?



© 2022 Les Echos Publishing

La taxe sur les salaires est due par les employeurs qui ne sont pas soumis à la TVA ou qui ne l'ont pas été sur 90 % au moins de leur chiffre d'affaires au titre de l'année précédant celle du paiement des rémunérations.

À noter : sont notamment concernées les entreprises qui exercent une activité financière (gestion de participations, par exemple).

Une société holding mixte, qui a constitué un secteur financier, non soumis à la TVA, et un secteur prestations de services, soumis à la TVA, n'est que partiellement soumise à la taxe sur les salaires. En effet, seules les rémunérations des personnes affectées au secteur financier relèvent de la taxe sur les salaires. Mais qu'en est-il des dirigeants de telles sociétés ?

La réponse à cette question vient d'être donnée par les juges. Dans cette affaire, une société holding mixte avait considéré que son président et l'un des membres du directoire étaient exclusivement affectés au secteur des prestations de services. Elle n'avait donc pas soumis leurs rémunérations à la taxe sur les salaires. À tort, selon l'administration fiscale, qui a

procédé à un redressement, confirmé ensuite par le Conseil d'État. En effet, pour les juges, les attributions du président et des membres du directoire d'une société anonyme (SA) ou d'une société par actions simplifiée (SAS), à directoire et conseil de surveillance, revêtent un caractère transversal en raison des pouvoirs qui leur sont reconnus par la loi. Leur rémunération est donc présumée également affectée au secteur financier pour le calcul de la taxe sur les salaires. Et ce, même si le suivi des activités est sous-traité à des tiers ou confié à des salariés spécialement affectés au secteur financier et même si le nombre des opérations relevant de ce secteur est très faible.

Il en aurait été autrement si la société holding avait démontré que ses dirigeants n'avaient pas d'attribution au secteur financier. Or, dans cette affaire, elle n'avait pas pu justifier que les pouvoirs de ces deux dirigeants étaient limités au seul secteur des prestations de services.

Rappel : les rémunérations des dirigeants de société obligatoirement affiliés au régime général de la Sécurité sociale sont soumises à la taxe sur les salaires, qu'ils soient mentionnés à l'article L 311-3 du Code de la Sécurité sociale (gérants minoritaires de SARL, présidents de SAS ou du conseil d'administration d'une SA...) ou qu'ils y soient assimilés, tels les membres du directoire.

[Conseil d'État, 9 décembre 2021, n° 439388](#)